

Requête de la ville de Paris, tendant à l'annulation du jugement du 20 janvier 1970 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser au sieur X... une indemnité de mille francs en réparation du préjudice subi par ledit sieur du fait du non respect des interdictions de stationnement dans la voie privée dont son immeuble est riverain.

Vu l'ordonnance du 1er juin 1959 ; le code de la route ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant que le hameau Michel-Ange, situé à Paris, 16<sup>e</sup> arrondissement, est une voie privée ouverte à la circulation publique ; que le stationnement des véhicules y est en permanence interdit par deux ordonnances du préfet de police en date des 2 juin 1959 et 19 décembre 1966 ; qu'il résulte de l'instruction que, néanmoins, de nombreuses automobiles stationnent constamment dans cette voie ; qu'en raison de la configuration de celle-ci, qui se termine en impasse, a une longueur de 65 mètres et n'est large que de 4 mètres, les véhicules qui encombrant le passage privent les riverains du libre accès à leur immeuble et font obstacle à ce que, en cas de sinistre, les voitures de secours puissent pénétrer dans le hameau ;

cons. que les difficultés que la police de la circulation rencontre à Paris n'exonèrent pas les services municipaux de l'obligation qu'ils ont de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou d'exécution, pour que les interdictions édictées soient observées et pour que le droit d'accès des riverains soit préservé ; que, dans les circonstances sus rappelées, l'insuffisance des dispositions prises par la ville de Paris a constitué une faute lourde de nature à engager la responsabilité de cette dernière ;

cons. que, d'une part, l'existence du dommage invoqué par le sieur X... est établie par l'instruction ; que d'autre part, aucune faute ne peut être imputée à l'intéressé ; qu'enfin ce dernier n'apporte pas la preuve que le préjudice dont il se plaint doit être évalué, à la date de la présente décision, à une somme supérieure à 2 000 F ; que, dès lors, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris l'a condamnée à réparer le préjudice subi par le sieur X... ; que, de son côté, ce dernier est seulement fondé à demander que le montant de l'indemnité qui lui a été allouée soit Y... [augmentée ?] de 1 000 à 2 000 F y compris tous intérêts au jour de la présente décision ;

montant de l'indemnité due au sieur X... à 2 000 f ; cette somme portera intérêts à compter du jour de la présente décision ; reformation du jugement dans ce sens ; rejet de la requête ; rejet du recours incident du sieur X... ; dépens d'appel mis à la charge de la ville de Paris.